

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

DE LA MÉTROPOLE DE LYON

REGLEMENT GENERAL DE LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE DE LA METROPOLE DE LYON

..*.*.*

ARTICLE 1 – ADHÉSION :

Chaque acheteur Adhérent transmet à la Centrale d'achat territoriale la Convention d'adhésion et le présent règlement général de la Centrale d'achat territoriale dûment approuvés et signés.

La transmission à la Métropole de Lyon de la Convention d'adhésion dûment approuvée et signée, confie à l'acheteur la qualité d'Adhérent à la Centrale d'achat territoriale.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES :

Les bénéficiaires sont les Adhérents de la Centrale d'achat territoriale qui est ouverte exclusivement :

- aux acheteurs publics de la Métropole de Lyon que sont les communes et leurs Centres communaux d'action Sociale (CCAS) ;
- aux entités publiques susceptibles de rejoindre le dispositif, que la Métropole de Lyon finance ou contrôle.

Chaque Adhérent demeure libre de recourir à la Centrale d'achat territoriale en fonction de ses besoins.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE :

La Centrale d'achat territoriale opère dans les limites géographiques du territoire de la Métropole de Lyon.

Le périmètre d'achat porte sur les achats que la Métropole de Lyon réalise pour ses propres besoins au titre de ses compétences.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS :

La Centrale d'achat territoriale a pour activité la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures, de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment).

La centrale d'achat peut exercer un rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

Afin de répondre aux objectifs visés par la Centrale d'achat territoriale, une collaboration de proximité sera mise en place avec les communes, contributeurs aux activités de la Centrale d'achat territoriale, notamment pour les initiatives de recensement des besoins et de construction d'une programmation des marchés et accords-cadres à lancer.

La programmation des achats conduite par la Centrale d'achat territoriale sont définies par le Comité de pilotage dans le cadre de la gouvernance (*cf. annexe 1*).

C'est dans le cadre de cette programmation partagée, qu'il sera proposé un calendrier de lancement des procédures de marchés publics ou d'accords-cadres.

5.1 Programmation

L'identification des segments d'achat pouvant être intégrés dans la programmation fera l'objet d'un travail en amont avec les communes du territoire de la Métropole de Lyon

En amont du lancement d'une procédure de passation, les communes pourront être associées aux étapes du processus achat mis en place par la Centrale d'achat territoriale par la constitution d'un Comité opérationnel afin de procéder aux phases suivantes :

- Définition des besoins et de la stratégie d'achat
- Évaluation des fournisseurs et du cadre d'achat
- Satisfaction des Adhérents

5.2 Manifestation d'intérêt et engagement

5.2.1 Manifestation d'intérêt préalablement au lancement du marché ou de l'accord-cadre

Préalablement au lancement d'un marché ou d'accord-cadre, la Centrale d'achat territoriale informe chaque Adhérent par mail.

L'Adhérent sera tenu, s'il est intéressé, de manifester son intérêt, dans le délai de 30 jours, en retournant par mail, la lettre d'engagement (*cf. annexe 2*) complétée et signée par le représentant de l'entité.

Précisément, l'Adhérent devra renseigner dans la lettre d'engagement l'ensemble des rubriques permettant d'identifier son besoin et devra fournir l'estimation financière annuelle des achats qui s'inscriront dans le calendrier du marché et tout autre document nécessaire à la Centrale d'achat territoriale.

La modalité de transmission de la lettre d'engagement effectuée, l'Adhérent est réputé être bénéficiaire du marché ou de l'accord-cadre, sans autre formalité.

L'Adhérent s'engage sur la durée totale dudit marché ou de l'accord-cadre.

5.2.2 Manifestation d'intérêt après le délai notifié dans l'information de lancement dudit marché ou de l'accord-cadre

Si l'Adhérent manifeste son intérêt à bénéficier du marché ou de l'accord-cadre, après le délai notifié dans l'information de lancement dudit marché ou de l'accord-cadre, la Centrale d'achat territoriale indiquera, par retour de mail à l'Adhérent, si sa demande est susceptible d'être acceptée au regard des conditions d'exécution du contrat.

Si la demande a été acceptée par la Centrale d'achat territoriale, la prise d'effet du marché ou de l'accord-cadre interviendra un mois après la notification au titulaire du marché.

5.3 Passation du marché public ou de l'accord-cadre

La Centrale d'achat territoriale conclut le marché public ou l'accord-cadre, destiné à chacun des Adhérents ou futurs adhérents.

L'autorité compétente de la Centrale d'achat territoriale signe l'ensemble des marchés et accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux destinés à ses Adhérents ou futurs adhérents et procède à leurs notifications.

La Commission d'appels d'offres compétente est la commission d'appels d'offres de la Métropole de Lyon.

5.4 Passation des marchés subséquents ou des bons de commandes

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, les bons de commande sont passés par chaque Adhérent, chargé de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'un accord-cadre à marchés subséquents, les marchés subséquents peuvent être passés, selon les modalités fournies par la Centrale d'achat territoriale, au moment de l'appel à manifestation d'intérêt :

- par chaque Adhérent ;
- en partie par la Centrale d'achat territoriale et en partie par certains Adhérents ;
- par la Centrale d'achat territoriale pour l'ensemble de ses Adhérents.

L'autorité compétente de la Centrale d'achat territoriale et/ou chaque Adhérent signe le marché subséquent et procède à leur notification.

5.5 Exécution du marché public ou de l'accord-cadre y compris des marchés subséquents

Le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre dispose d'un droit d'exclusivité vis à vis de la Centrale d'achat territoriale ou de l'un de ses Adhérents contractuellement engagé. Le bénéficiaire doit respecter vis à vis des titulaires de marchés ou d'accords-cadres sur lesquels il a exprimé son besoin l'exclusivité de ses commandes.

En conséquence, le titulaire du marché ou de l'accord-cadre est contractuellement engagé et ainsi responsable de l'exécution devant son donneur d'ordre identifié (un Adhérent ou la Centrale d'achat territoriale) dans la commande qui lui a été notifiée.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIÈRE :

L'adhésion à la Centrale d'Achat Territoriale s'opère à titre gratuit.

La gratuité de l'adhésion à la centrale d'achat et aux marchés ou accords cadre sera ré-examiné au vu de l'analyse des coûts de fonctionnement.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE L'ADHÉSION :

Chaque Adhérent peut résilier la convention d'adhésion à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que la résiliation ne prendra effet qu'à compter de la fin des marchés ou des accords-cadres (rupture anticipée par l'Adhérent ou rupture conventionnelle) dont l'Adhérent bénéficie ou à compter de sa notification.

La Métropole de Lyon peut résilier ladite convention à tout moment, dans les mêmes conditions que l'Adhérent pour un motif d'intérêt général ou de non-respect des engagements par l'Adhérent.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'autre partie.

ARTICLE 8 – SATISFACTION DES ADHÉRENTS :

La satisfaction des Adhérents est une priorité essentielle pour la Centrale d'Achat Territoriale.

L'analyse des retours d'expériences et le pilotage de l'exécution sont au cœur d'une démarche de progrès. La Centrale d'Achat Territoriale conduit des enquêtes de satisfaction sur le parcours client de ses Adhérents, qui contribuent à l'amélioration continue des démarches achats entreprises.

ARTICLE 9 – Liste des annexes :

Annexe 1 : Gouvernance de la Centrale d'achat territoriale.

Annexe 2 : modèle de lettre d'engagement

* . * . * . * . *

Fait à

Le,

Pour l'entité Adhérente :

Prénom Nom :

Fonction :

Signature du représentant de l'Acheteur, dûment habilité à cet effet